



# Guide pratique

Avril 2012



## Conversion

à l'agriculture biologique

en Lot-et-Garonne

**Réalisé avec le soutien de :**



# L'agriculture biologique en Lot-et-Garonne

L'agriculture biologique en Lot-et-Garonne est bien développée puisque c'est le 1<sup>er</sup> département bio d'Aquitaine en surfaces conduites en mode biologique et deuxième en nombre d'exploitations bio. Ainsi, d'après les chiffres clés de l'Agence Bio, édition 2011, le Lot-et-Garonne dénombre

- 490 exploitations en agriculture biologique soit une progression de 34 % entre 2009 et 2010.
- 14 880 ha conduits en agriculture biologique soit 5,2 % de la Surface Agricole Utile du département et une progression de 51% entre 2009 et 2010.

Sur ces 14 880 hectares respectant la réglementation bio, 8403 ha sont certifiés bio et 6477 ha sont en conversion bio.

- 74 transformateurs et 28 distributeurs, ce qui nous offre des filières particulièrement dynamiques , dont Biogaronne, CABSO, Bioviver, Danival, Fromagerie de la Lémance, Agribio Union, Biopress, Vitamont, Le Sojami, Ets Beugeard, Aquibio, Biogalline, Expalliance, Les Amis de Juliet, Lou Prunel, OP Sud Ouest Bio, Patidélis, Paysans.fr, Pollenergie, Qualisol ...

Le développement de l'agriculture biologique dans le département reste un enjeu important à la fois compte tenu des opportunités économiques puisque le marché croît depuis plusieurs années mais aussi des opportunités sociétales. En effet, le Grenelle de l'Environnement se fixe pour objectif 6% de SAU bio en France à horizon 2012, une part de 20% de produits biologiques dans la restauration collective toujours à horizon 2012.

Etant donné que les écarts entre l'offre de produits biologiques français et la quantité produite sur le territoire tendent à s'agrandir (près de 50% des produits bio consommés en France sont importés dont 25% par manque d'offre sur le territoire), le potentiel de développement de l'agriculture biologique est important. En revanche, les filières ne sont pas toujours organisées sur la commercialisation des produits en conversion bio, ce que le producteur doit anticiper dans la construction de son projet bio.

Ainsi, convertir son exploitation au mode de production biologique implique des contraintes, des changements, des investissements, parfois des pertes de rendement qu'il faut savoir anticiper pour ne pas mettre son exploitation en danger.

Ce guide va vous aider à appréhender l'agriculture biologique et la conversion dans son ensemble.

Très bonne lecture,

## SOMMAIRE

**Les principes de l'agriculture biologique** p 3

**Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique** p 4

**Commercialiser ses produits en bio** p 8

**Les étapes de la conversion** p 10

**Les aides à l'agriculture biologique** p 13

**Vos interlocuteurs** p 15

# Les principes de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un **mode de production durable, respectueux des hommes et de leur environnement**.

L'**agriculture biologique** est basée sur la gestion rationnelle de la fraction du sol, dans le respect des cycles biologiques et de **l'environnement** en tenant compte des connaissances en écologie pour une production de qualité, équilibrée, plus autonome, plus économe et non polluante.

Elle est née en Europe au début du siècle sous l'influence de plusieurs courants et a pris son essor en France dès les années 60.

Elle repose sur les principes suivants :

- ♣ *Maintenir et développer la **fertilité naturelle et l'activité biologique du sol***
- ♣ *Ne pas utiliser de produits chimiques de synthèse (engrais et produits phytosanitaires) : **méthodes de protection basées sur la prévention***
- ♣ *Favoriser l'existence d'un **agro-écosystème diversifié***
- ♣ *Respecter les besoins et le **bien-être des animaux** au sein des élevages*
- ♣ ***Ne pas utiliser d'OGM** (Organismes Génétiquement Modifiés) et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM, comme aliments pour l'homme ou l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements, semences, matériel de reproduction végétative, microorganismes ou animaux.*

Sur la base de ces principes, l'agriculture biologique met en œuvre des pratiques élaborées et réfléchies qui visent principalement à **préserver les équilibres naturels, la complémentarité sols-cultures-animaux**, et qui s'appuient sur une **approche globale de l'exploitation et de son environnement**.

# Le cadre réglementaire de l'agriculture biologique

L'agriculture biologique est un mode de culture **réglementé**, régi par un règlement européen. **Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, le règlement cadre est le RCE - 834/2007 pour les productions animales et végétales. Son règlement d'application est le RCE - 889/2008. Un guide de lecture est disponible pour faciliter l'application des textes.

Le règlement d'application RCE - 710/2009 définit les règles de production en aquaculture et production d'algues marines.

Pour certaines productions spécifiques (conchéculture, héliciculture,...), les règlements d'applications européens ne sont pas encore rédigés et c'est le cahier des charges français qui s'applique : le CCREPAB F.

Enfin, si les règlements RCE - 834/2007 et RCE - 889/2008 encadrent la préparation de denrées biologiques et la fabrication des aliments pour animaux en agriculture biologique, les règles de vinification ne sont pas encore définitivement établies. Elles devraient paraître début 2010.

## Les obligations des producteurs en agriculture biologique :

- **Etre engagé, notifié et certifié**
- **Appliquer les règles de productions végétales et animales**
- **Respecter une période de conversion**
- **Respecter les règles d'étiquetage**

## Engagement, notification, certification

L'**engagement** auprès d'un organisme certificateur se traduit par l'envoi de la lettre d'engagement qui établit la date à partir de laquelle le producteur respecte le règlement de l'agriculture biologique.

La **notification** correspond à la déclaration du producteur auprès de l'Agence bio de son engagement en agriculture biologique.

La **certification** se traduit par le contrôle de l'organisme certificateur auprès duquel le producteur est engagé. (pour en savoir plus, voir page 12)

## Les règles en productions végétales

**Mixité** : la présence d'une unité de production non bio est autorisée dans la mesure où les variétés cultivées sont différentes et facilement distinguables. Les parcelles, lieux de production et de stockage doivent être clairement séparés.

**La rotation des cultures** : la rotation pluriannuelle des cultures est obligatoire.

La rotation est un facteur clé de la réussite du système en agriculture biologique car elle va permettre de maintenir les terres propres, de préserver et augmenter la fertilité naturelle des sols (en utilisant notamment des espèces enrichissantes comme les légumineuses), de réduire la pression parasitaire et le risque de maladies et d'assurer une sécurité financière au producteur.

**Attention** : La production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée ne constitue pas une rotation

**Une gestion de la fertilité raisonnée sur le long terme** : basée sur des rotations introduisant des engrais verts, des légumineuses, des plantes à enracinement profond... Seul le recours à des apports complémentaires de matières organiques (de préférence compostées, prioritairement provenant d'élevage bio, dans la limite des 170 kg/ha/an d'azote organique issu d'effluents d'élevage) est autorisé ainsi que les engrais organiques ou minéraux indiqués dans la réglementation européenne (liste des produits utilisables en annexe I du RCE 889/2008).

**La maîtrise des adventices** : le choix d'une rotation longue et variée permettant de rompre le cycle des adventices, l'utilisation de procédés tels que le faux semis, le paillage, la solarisation, le recours aux outils mécaniques, thermiques, manuels, ...sont autant de méthodes qui permettent de maîtriser l'enherbement.

**Des méthodes pour lutter contre les maladies et ravageurs** : le choix d'espèces et de variétés appropriées, les rotations pour les cultures annuelles, les techniques culturales employées, le maintien d'une biodiversité (en introduisant ou favorisant la présence de prédateurs naturels par l'implantation de haies ou de bandes enherbées) sont des méthodes préventives contre les maladies et les ravageurs. Des méthodes curatives existent également et la liste des produits de traitement autorisés figurent dans le règlement européen.

**Semences et plants** : obligation d'utiliser des semences et plants certifiés bio. L'utilisation de semences et plants non traités est autorisée par dérogation et sous conditions. Une base de données du GNIS donne les disponibilités en semences bio et gère les demandes de dérogation : <http://www.semences-biologiques.org> .

## Les règles en productions animales

**Mixité** : la présence d'animaux biologiques et non biologiques au sein d'une même exploitation est autorisée dans la mesure où il s'agit d'espèces différentes, et où les unités de production (bâtiments, parcelles) sont clairement séparées.

**Lien au sol** : l'élevage hors-sol est interdit. L'exploitation doit disposer de surfaces nécessaires pour assurer l'accès à un espace de plein air, pour produire une partie au moins de l'alimentation du bétail, et pour réaliser l'épandage des effluents. Des dérogations peuvent être accordées dans le cas de coopération avec des opérateurs bio de la région pour assurer le lien au sol (alimentation et épandage). Ainsi, le fumier ou compost bio ne peut être étendu que sur des terres bio.

**Alimentation bio** : les animaux sont nourris avec des aliments bio. Une majorité des aliments (plus de 50 % des aliments pour les ruminants) doit provenir de l'exploitation ou d'autres exploitations bio de la même région. Pour les herbivores, au moins 60 % de la matière sèche de la ration journalière doit provenir de fourrages grossiers (frais, séchés, ou ensilés).

**Bien être animal** : les bâtiments doivent présenter une aire de couchage sèche, suffisante et recouverte d'une litière. L'attache et l'isolement des animaux sont interdites. Les animaux doivent avoir accès à des espaces de plein air et une surface minimale est définie par animal à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe III du RCE 889/2008). L'insémination artificielle est autorisée. Les mutilations telles que l'écornage, la castration,... sont soumises à dérogation.

**Prophylaxie et soins vétérinaires** : les produits phytothérapeutiques, homéopathiques et les oligo-éléments doivent être utilisés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques. Ces derniers sont autorisés uniquement en usage curatif et sous prescription vétérinaire. Les traitements sont limités à 1 par an et par animal pour les animaux ayant un cycle de vie inférieur à 1 an et 3 pour les animaux ayant un cycle de vie supérieur à 1 an. Les vaccins, antiparasitaires, et programmes d'éradication obligatoire ne sont pas comptabilisés dans ce calcul.

**Attention** : les terres peuvent être engagées en bio sans que l'élevage le soit. Pour autant, le pâturage d'**animaux non bio** sur des **prairies bio** ne peut excéder **4 mois dans l'année** sur une même parcelle.

## Les produits autorisés en agriculture biologique

Le règlement d'application RCE – 889/2008 est complété de plusieurs annexes dont :

- **ANNEXE I : Engrais et amendements du sol visés à l'article 3, paragraphe 1**
- **ANNEXE II : Pesticides — Produits phytopharmaceutiques visés à l'article 5, paragraphe 1**
- **ANNEXE III : Superficies minimales intérieures et extérieures et autres caractéristiques concernant les bâtiments en fonction des différentes espèces et des types de production, visées à l'article 10, paragraphe 4**
- **ANNEXE IV : Nombre maximal d'animaux par hectare visé à l'article 15, paragraphe 2**

L'ensemble de ces annexes constitue des **listes positives**, c'est à dire que **tout ce qui n'est pas inscrit est interdit**. En annexe I et II **seules les matières actives sont visées**, aucun produit commercial n'est mentionné. Ainsi, les produits utilisables en agriculture biologique en France doivent être homologués (c'est-à-dire bénéficier d'une **Autorisation de Mise en Marché**) au même titre que les produits utilisables en agriculture conventionnelle) ET être homologués pour l'agriculture biologique (c'est-à-dire ne comporter que des matières actives autorisées dans les annexes du règlement d'application européen).

Enfin, depuis le 13 octobre 2011, l'INAO a publié un **guide des intrants utilisables en AB en France** afin de faciliter la lecture de ces différents niveaux de réglementation (consultable sur [www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr), rubrique « Guides »).

## La période de conversion

Si les terres ou l'élevage étaient jusqu'alors conduits en agriculture conventionnelle, le règlement européen impose de passer par une **période de conversion**.

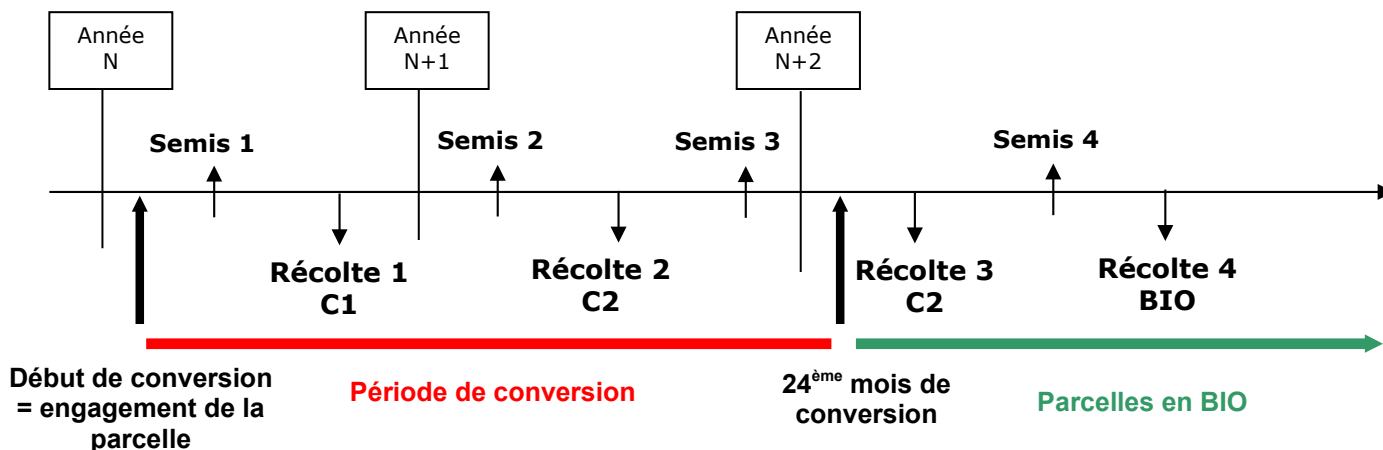
Pendant cette **période transitoire**, le producteur applique la réglementation AB, mais les produits et récoltes ne peuvent pas être commercialisés dans le circuit AB.

**La date formelle de début de la conversion correspond à la date d'engagement des parcelles auprès d'un organisme certificateur.**

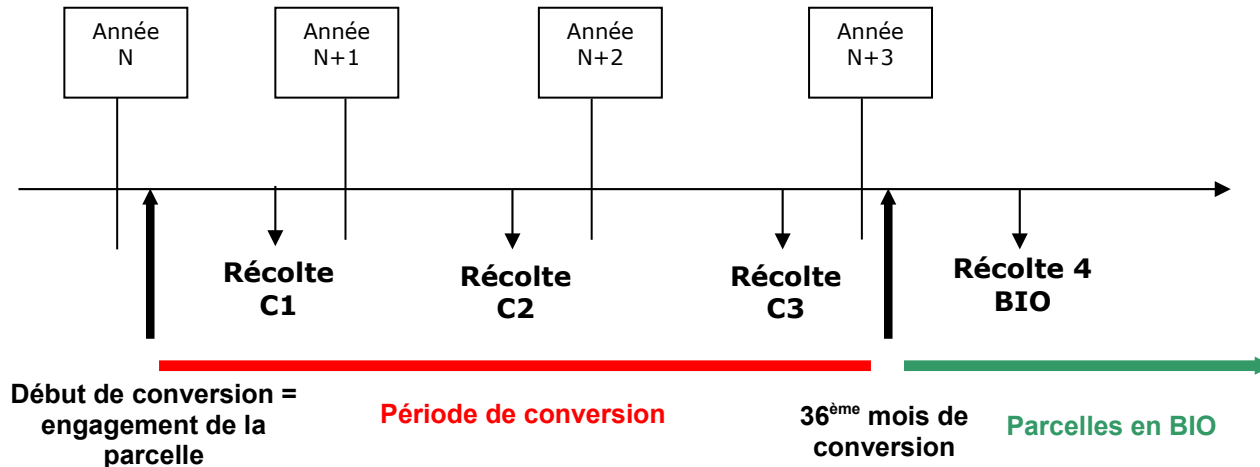
La conversion peut concerner **la totalité de l'exploitation, ou un seul atelier de production**, sous conditions (consulter le paragraphe Mixité dans le cadre réglementaire page 4).

### Pour les cultures,

- **annuelles** : la récolte est bio s'il y a au moins **24 mois** entre la date de début de la conversion et la date de mise en place de la culture.



- **pérennes** : la récolte est bio s'il y a au moins **36 mois** entre la date de début de la conversion et la date de récolte.



### Valorisation des produits :

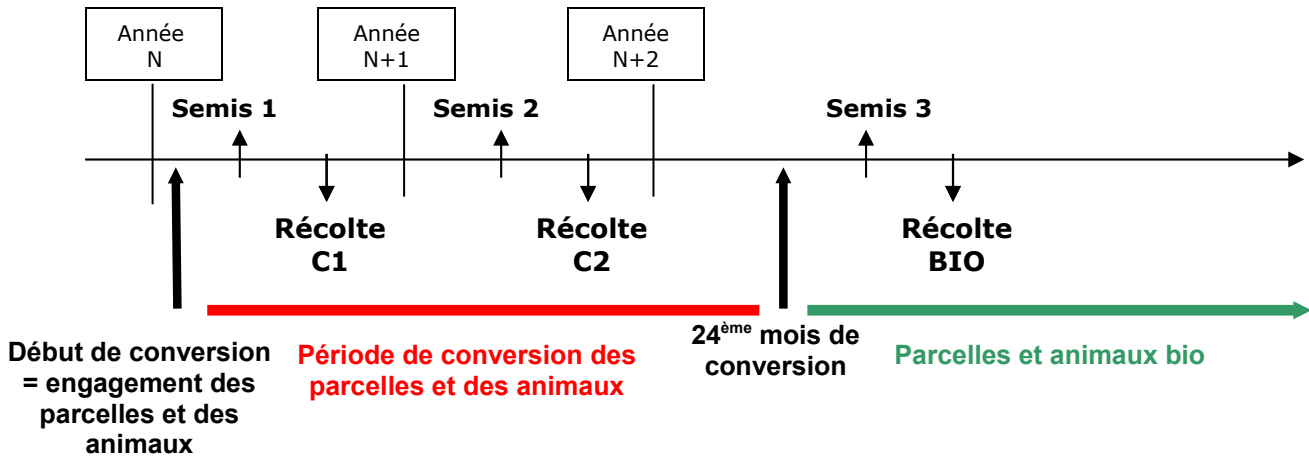
- En 1<sup>ère</sup> année de conversion (C1), les produits seront valorisés dans le circuit conventionnel.
- Après les 12 premiers mois de conversion (C2), les produits pourront bénéficier de l'appellation « en conversion vers l'AB », sans utilisation du logo.
- Pourront être vendues dans le circuit bio les cultures mises en place après les 24 mois de conversion et les récoltes effectuées après les 36 mois de conversion pour les cultures pérennes

**Remarque :** Il est également **possible de réduire la période de conversion** sur les parcelles (prairies naturelles, jachère, friche, parcours, landes ou bois) sur lesquelles une antériorité d'au moins 3 ans sans interventions chimiques peut être prouvée.

La demande doit être adressée à l'organisme certificateur avant tout retournement complet de la parcelle.

**Pour les élevages,**

- la conversion du troupeau peut être **simultanée à celle des terres** : dans ce cas, elle est de 24 mois à partir de la date d'engagement auprès d'un organisme certificateur. Le troupeau peut alors consommer tous les stocks de fourrages et concentrés de l'exploitation, dans un délai d'un mois.



- la conversion du troupeau peut être **indépendante de celle des parcelles** destinées à l'élevage. Dans ce cas, la période de conversion du troupeau dépend de l'espèce animale :

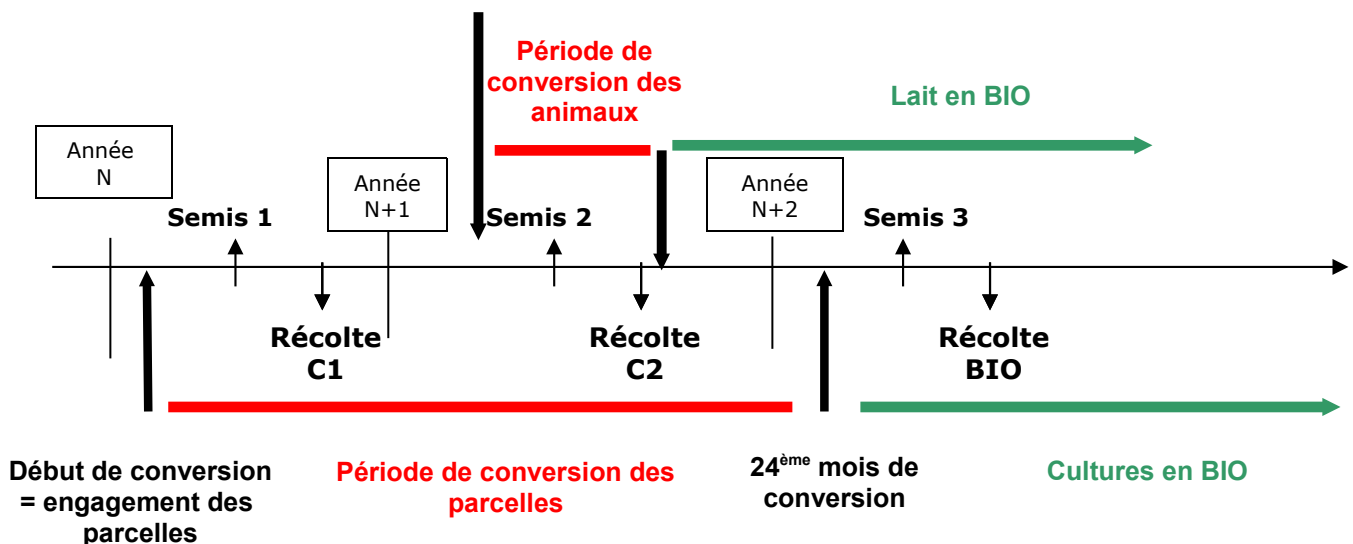
Espèces	Durée de conversion
<i>Bovins et équidés</i>	12 mois et au moins ¾ de leur vie
<i>Ovins, caprins, porcins</i>	6 mois
<i>Animaux élevés pour la production de lait</i>	6 mois
<i>Volailles destinées à la production d'œufs</i>	6 semaines
<i>Volailles de chair</i>	10 semaines à condition que les volailles soient introduites avant l'âge de 3 jours

Exemple d'une conversion d'élevage laitier non simultanée :

La surface destinée à l'alimentation des animaux entame sa conversion dans un premier temps pour une période de 24 mois.

La conversion de l'atelier laitier débute le 12<sup>ème</sup> mois ; le lait sera valorisé en bio du 18<sup>ème</sup> mois, et les terres seront considérées bio au bout du 24<sup>ème</sup> mois de conversion.

**Suite de la conversion = engagement des animaux au 12<sup>ème</sup> mois**



## Les règles d'étiquetage en agriculture biologique

### Les logos apposables sur les étiquettes des produits biologiques :

En France, l'agriculture biologique est classifiée comme un **signe d'identification de la qualité et de l'origine** au même titre que le Label Rouge ou l'AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)

La **marque AB est propriété du Ministère de l'Agriculture** et son utilisation est soumise à des règles d'usage. Il existe deux logos :



*Pour la certification des produits*



*Pour les usages de communication*

Si le **logo AB n'est pas obligatoire**, il est très largement utilisé et reconnu par les Français à 80%<sup>1</sup>.

**L'obligation d'apposer le logo européen est fixée au 1er juillet 2010**, ainsi que la mention d'origine des matières premières.



Le nouveau logo européen entre en application dès le 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- tous les étiquetages réalisés à partir de cette date devront obligatoirement porter ce logo
- les étiquetages imprimés avant cette date pourront être écoulés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Les mentions obligatoires et facultatives

Outre les règles particulières à l'agriculture biologique, les mentions obligatoires dans le cadre de la réglementation générale de l'étiquetage des denrées alimentaires doivent être respectées.

#### Les produits non transformés

L'agriculture biologique peut être liée à la dénomination du produit (ex : Tomates bio) ; les mentions obligatoires sont :

- l'origine du produit
- le numéro d'identification de l'organisme certificateur
- le logo européen

Le nom de l'organisme certificateur et le logo AB peuvent être apposés de manière facultative.

#### Les produits transformés

3 catégories de denrées ont été définies :

- les produits biologiques (+ de 95% de produits issus de l'agriculture biologique),
- les produits non biologiques contenant un % de produits bio (x% sont issus de l'agriculture biologique),
- les produits de la chasse et de la pêche.

Pour ces trois catégories, le numéro de l'organisme certificateur est obligatoire.

Seuls les produits de la 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent faire référence à l'agriculture biologique dans la dénomination du produit (ex : Ratatouille biologique). Les mentions obligatoires sont :

- l'origine du produit
- le numéro d'identification de l'organisme certificateur (Ex : FR-BIO-XX)
- le logo européen
- la liste des produits bio et des additifs (annexe VIII).

Le nom de l'organisme certificateur et le logo AB peuvent être apposés de manière facultative.

<sup>1</sup> Baromètre CSA/Agence Bio 2008.

### Les produits en conversion vers l'agriculture biologique

Seuls les produits bruts ou transformés composés d'un seul ingrédient d'origine agricole peuvent bénéficier de la référence : « *Produit en conversion vers l'agriculture biologique* », à partir de la 2<sup>ème</sup> année de conversion (ex : Coulis de tomates - Tomates en conversion vers l'agriculture biologique). L'utilisation du logo européen, du logo AB, ou de la mention « Bio » dans la dénomination est **interdite**.

Les produits en 1<sup>ère</sup> année de conversion ne peuvent bénéficier d'aucune référence à l'agriculture biologique ou à un organisme certificateur, ils sont obligatoirement commercialisés dans le circuit conventionnel.

### Cas particulier des vins et vinaigre

Le règlement RCE 203/2012, s'applique dès août 2012 et établit les règles de vinification en agriculture biologique afin de pouvoir utiliser la mention « vin biologique » pour le millésime 2012. Un rattrapage sera possible pour le millésime 2011 sous réserve de l'avis de l'organisme certificateur.

Il sera donc obligatoire d'apposer le logo européen pour tous les vins faisant mention de l'agriculture biologique. La certification du chai est une charge supplémentaire pour le vigneron bio.

### Cas particulier des huiles essentielles et élixirs floraux

Seuls ceux étant à usage alimentaire sont certifiables en agriculture biologique (cf. liste du livre bleu du Conseil de l'Europe). L'étiquette de ces produits doit comporter les mentions obligatoires des produits transformés et la précision de « l'usage alimentaire ».

## Filières et marché de l'agriculture biologique

Le marché des produits biologiques en France représente 2% du marché agroalimentaire et pèse plus de 3 milliards d'euros. Ce marché progresse de plus de 10% par an depuis 2005.

Les différents circuits de commercialisation sont répartis de la manière suivante :

- 47% pour la GSA (Grandes Surfaces Alimentaires)
- 36% pour les magasins spécialisés bio indépendants ou en réseau (Biocoop, Biomonde, La Vie Claire, ...)
- 12 % pour la vente directe (AMAP, marché, vente à la ferme...)
- 5% par les artisans, commerçants et magasins de vente de produits surgelés.
- Moins de 1% pour la RHF (Restauration Hors Foyer)

Cette répartition nous montre que les filières sont bien organisées et depuis quelques années, les Français consomment plus de produits bio que ce que l'agriculture biologique française ne peut fournir.

Depuis 2005, la GSA gagne des parts de marché essentiellement sur les circuits indépendants et la vente directe, même si l'ensemble des circuits progresse en valeurs de chiffres d'affaires bio.

De grandes disparités existent selon les produits, si l'on se penche sur la répartition des chiffres d'affaires pour les fruits et légumes, on observe que la GSA passe à 33%, les magasins spécialisés à 44%, la vente directe 18% et ainsi la part de vente directe pour les fruits et légumes bio passe à 18 % et 0,01% pour les artisans, commerçants, surgelés.

Par ailleurs, la GSA propose en moyenne 500 références bio par magasin avec différentes politiques de positionnement (en rayon bio ou dispersés avec les produits conventionnels), alors que l'on trouve en moyenne 3000 références en magasins spécialisés bio. La taille des magasins bio croît tous les ans (303m<sup>2</sup> en moyenne en 2009), alors que leur nombre se stabilise.

De plus, les objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement portant à 20% la part de produits bio en restauration collective d'ici 2020 montrent que l'agriculture biologique a un potentiel économique important.

En Aquitaine, les opérateurs économiques de la filière bio (producteurs, transformateurs, expéditeurs, coopératives...) sont fédérés au sein d'une association à caractère interprofessionnelle ARBIO Aquitaine (Association Interprofessionnelle Bio Régionale).

Lors de l'élaboration de votre projet de conversion à l'agriculture biologique, il est nécessaire que vous appréhendez les possibilités de commercialisation de vos produits dès leur deuxième année de conversion. Ainsi, si votre projet n'est pas basé sur la vente directe, vous pouvez interroger les opérateurs économiques sur les possibilités de commercialisation de vos produits.

Vous pouvez retrouver la liste des opérateurs économiques adhérant à ARBIO Aquitaine sur le site Internet : [www.biosudouest.com](http://www.biosudouest.com)

# Les étapes de la conversion à l'agriculture biologique

## Etudier son projet de conversion : une étape indispensable

**La décision de convertir son exploitation partiellement ou en totalité à l'agriculture biologique doit être réfléchie car elle peut entraîner de réels changements.**

**La période de conversion est une période délicate** où l'agriculteur doit réaliser des investissements, où les rendements peuvent diminuer, alors que la valorisation des produits se fera hors du circuit bio. Le manque à gagner n'est donc pas compensé dans un premier temps. **Les exploitations désirant se convertir doivent donc être en bonne santé financière** même si des aides à la conversion existent.

- ♣ **Formaliser les objectifs de mon projet** : pourquoi je veux passer à l'agriculture biologique ?
- ♣ **Evaluer les conséquences techniques, économiques et sociales du passage en bio de mon exploitation** :
  - En se procurant les textes réglementaires, auprès des organismes agricoles (chambre d'agriculture du Lot et Garonne ou CIVAM AgroBio 47), ou sur le site internet [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)
  - En participant à des journées de formation, des journées techniques, ou en rencontrant des producteurs bio de votre département
  - En rencontrant le conseiller bio de la chambre d'agriculture du Lot et Garonne ou le technicien du CIVAM AgroBio 47
- ♣ **Faire le point sur l'environnement économique de mon exploitation**
  - En cherchant comment s'approvisionner en matières organiques, en aliments, en produits phytosanitaires, semences, plants,...
  - En choisissant le circuit de commercialisation adapté à votre projet (filières organisées, distributeurs ou transformateurs, vente directe...)
  - En se renseignant sur les aides spécifiques à l'agriculture biologique
  - En évaluant les conséquences financières du passage en bio de mon exploitation
- ♣ **Formaliser mon projet de conversion**

En réalisant un diagnostic de conversion à l'agriculture biologique que votre conseiller bio peut réaliser. Ce diagnostic fait ressortir les points clé de la réussite de votre passage en bio et pointe les faiblesses sur lesquelles vous devrez être vigilant.

Ce diagnostic vous permettra d'établir votre plan d'actions concernant les étapes administratives, les investissements potentiels à réaliser, la mise en place de nouvelles pratiques agricoles sur votre exploitation... Outre une étude technique, il peut être complété par une étude économique.

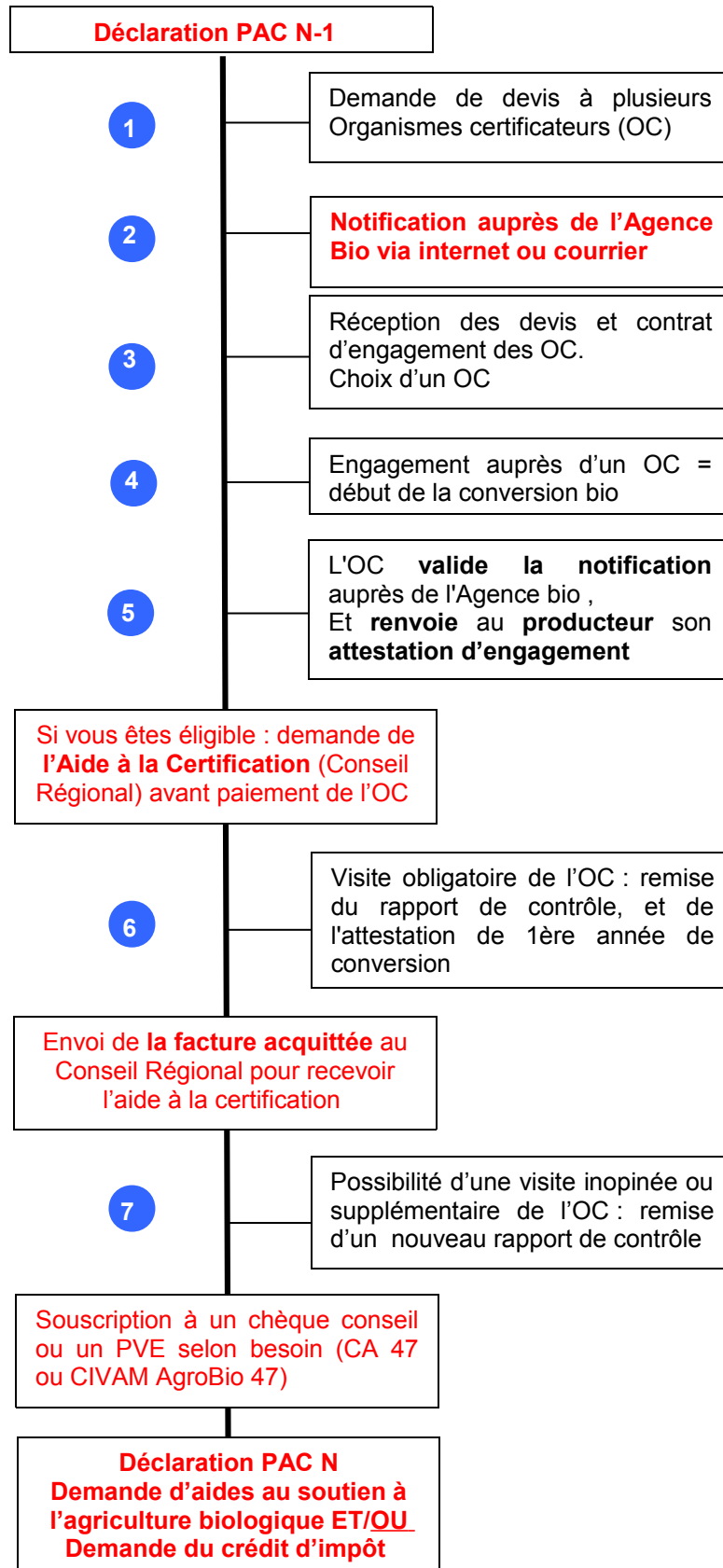
Il peut être financé par le chèque conseil bio (voir page 14)
- ♣ **Prendre une décision sur la conversion**

Compte tenu des éléments du diagnostic, vous décidez de convertir votre exploitation à l'agriculture biologique pour tout ou partie, en respectant le plan d'actions établi.

## Les différentes étapes administratives

Après **avoir bien étudié son projet**, l'engagement auprès d'un organisme certificateur sera la première étape pour la conversion de l'exploitation à l'agriculture biologique.

### Schéma général



## La certification : une démarche obligatoire, annuelle et payante

Lors d'une première contractualisation avec un organisme certificateur, dans les 2 ou 3 mois suivant l'engagement, l'agriculteur recevra la visite d'un contrôleur qui délivrera un rapport de contrôle, précisant les éventuels points de non-conformité avec la réglementation en vigueur. Ce rapport permettra à l'organisme certificateur de statuer et de délivrer l'attestation de 1ère année de conversion. Cette attestation sera utilisée comme justificatif pour toutes les demandes d'aides.

Les années suivantes, l'agriculteur sera contrôlé, au moins une fois par an, par l'organisme et recevra le rapport de contrôle, la **licence** (elle atteste que l'agriculteur a des pratiques conformes au règlement européen) et un **certificat** (il accompagne les produits « AB » ou « en conversion vers l'AB » lors de leur commercialisation). Le **contrat de certification est reconduit tacitement** d'année en année auprès de l'organisme certificateur.

Le contrôleur devra donc pouvoir accéder librement aux documents d'enregistrement des pratiques, aux locaux de stockage, à la comptabilité, aux parcelles, et dans le cas échéant aux ateliers de transformation.

Le coût de cette certification varie dans notre région entre 300 € et 700 € HT par an, selon le type et la taille de l'exploitation pour les producteurs. Elle est majorée pour les producteurs/ transformateurs (vigneron, sécheurs...)

### 👉 Que contrôle l'organisme certificateur :

- il vérifie les factures et les cahiers d'enregistrements des pratiques (pour les cultures et les animaux)
- il fait des prélèvements
- il établit un rapport de contrôle où il note les écarts par rapport au cahier des charges
- il délivre un certificat garantissant le respect du mode de production biologique, nécessaire pour toute commercialisation de produits biologiques

### 👉 Quels sont les risques encourus ?

Chaque écart fait l'objet d'une sanction qui va d'une remarque simple à un avertissement, voire au retrait de la certification en cas de faute grave. Les sanctions sont décidées par le comité de certification propre à chaque organisme certificateur, après étude du rapport de contrôle de façon anonyme.

Attention ! Toute demande de dérogation à l'organisme certificateur doit être obligatoirement faite par lettre recommandée avec accusé de réception en exigeant une réponse écrite.

## Notification de votre activité bio

La première année d'engagement en bio, l'agriculteur doit notifier son activité auprès de **l'Agence Bio**. L'Agence bio est un groupement d'intérêt public qui est en charge du développement et de la promotion de l'agriculture biologique.

La **notification est obligatoire**. Elle s'effectue **par mail ou papier avant de signer le contrat d'engagement de l'organisme certificateur auprès de l'Agence Bio**.

Lorsque **l'organisme certificateur** reçoit la demande d'engagement du producteur, il **vérifie que la demande de notification soit faite et la valide directement** par internet sur le site de l'Agence Bio.

La notification est reconduite tacitement l'année suivante. Toutes modifications touchant l'exploitation et son activité bio doivent être mentionnées au service notification de l'agence bio (adresse, surface engagées, nom de l'OC...)

**Agence Bio** : 6 rue Lavoisier – 93100 Montreuil –

Tel 01.48.70.48.42 ou Fax 01 48 70 48 45 ou <http://www.agencebio.org>

**Service notification** : 01 48 70 48 35

**Notification en ligne** : <https://notification.agencebio.org>

Le **formulaire de notification** est disponible sur demande à la chambre d'agriculture ou en téléchargement sur <http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr>

# Les aides à l'agriculture biologique

Le dispositif d'aides à la conversion est complet puisqu'il peut concerner des aides à la surface, des aides à l'investissement, des aides à la certification, un crédit d'impôt ; mais aussi complexe puisque chaque aide a ses propres conditions d'éligibilité et des interlocuteurs différents.

**Toutes les informations ci-après sont susceptibles d'évoluer et sont fournies selon nos connaissances actuelles.**

## Les aides au soutien de la bio – 1er pilier de la PAC

### Un nouveau dispositif pour la PAC 2011

Le bilan de santé de la PAC effectué en 2009 a contribué à des changements dans l'attribution des aides PAC. **L'article 63** porte sur le découplage et la revalorisation des DPU **et l'article 68** porte sur de nouvelles aides attribuées dans le cadre de la PAC dont des aides spécifiques au soutien de l'agriculture biologique :

- l'aide à la conversion à l'agriculture biologique
- l'aide au maintien à l'agriculture biologique

### L'aide à la conversion à l'agriculture biologique

Jusqu'à la PAC de mai 2010, les aides à la conversion étaient attribuées lorsque l'agriculteur s'engageait dans une MAE CAB (Mesure Agro-Environnementale – Conversion à l'Agriculture Biologique) pour 5 ans (2<sup>ème</sup> pilier de la PAC).

Dans le cadre de l'article 68, **en 2011, les aides à la conversion bio basculent, dans le 1<sup>er</sup> pilier de la PAC.** Cette aide devrait être attribuée pour 5 ans (en fonction des évolutions de la PAC 2013), pour toute surface engagée en mode biologique entre le 17 mai 2010 et le 15 mai 2012. Elle est soumise au coefficient stabilisateur (si la demande dépasse l'enveloppe fixée).

Il n'y a pas de condition d'âge. Le producteur s'engage à garder une activité bio (pas forcément toutes les surfaces engagées) pendant 5 ans.

<b>100 €/ha/an</b>	<b>CAB 1 - Prairies permanentes</b> (à condition d'avoir un élevage en conventionnel et le projet de le convertir sous 3 ans, en cours de conversion ou en bio d'au moins 0,2 UGB/ha de prairies exploitées) <b>et châtaigneraies</b>
<b>200 €/ha/an</b>	<b>CAB 2 - Cultures annuelles et prairies temporaires</b>
<b>350 €/ha/an</b>	<b>CAB 3 - Légumes de plein champ, viticulture, PPAM</b> (Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales)
<b>900 €/ha/an</b>	<b>CAB 4 - Maraîchage</b> (production de légumes sous abri ou au moins 2 cultures par an en plein champ), <b>Arboriculture et Raisin de table</b>
<b>50 €/ ha / an</b>	<b>CAB 5 - Landes et parcours</b>

### L'aide au maintien à l'agriculture biologique

Cette aide créée dans le cadre de l'article 68 a été mise en place dès la PAC 2010. Le montant de l'aide varie également selon la culture implantée :

<b>80 €/ha/an</b>	<b>SAB 1 - Prairies permanentes</b> (à condition d'avoir un élevage en conventionnel et le projet de le convertir sous 3 ans, en cours de conversion ou en bio d'au moins 0,2 UGB/ha de prairies exploitées) <b>et châtaigneraies</b>
<b>100 €/ha/an</b>	<b>SAB 2 - Cultures annuelles et prairies temporaires</b>
<b>150 €/ha/an</b>	<b>SAB 3 - Légumes de plein champ, viticulture, PPAM</b>
<b>590 €/ha/an</b>	<b>SAB 4 - Maraîchage</b> (production de légumes sous abri ou au moins 2 cultures par an en plein champ), <b>Arboriculture et Raisin de table</b>
<b>50 €/ ha / an</b>	<b>SAB 5 - Landes et parcours</b>

### Obtention des aides aux soutiens bio

Ces aides à la surface se déclarent sur le formulaire S2 jaune en notant C pour conversion et M pour maintien. Elles ne sont pas cumulables avec les MAE surfaciques, ni à l'exploitation avec SFEI (Système fourrager économe en intrants) donc la PHAE2.

Elles sont cumulables avec le crédit d'impôt pour le revenu d'activité 2011 (voir conditions page suivante).

## Un crédit d'impôt à l'agriculture biologique

### Le crédit d'impôt 2011 – Déclaration de revenu 2012

#### *Le montant du crédit :*

La nouvelle loi de finance votée en janvier 2011 prévoit un crédit d'impôt forfaitaire de 2500 € soumis à la règle des minimis. Un cumul possible avec les aides au soutien bio du premier pilier dans la limite de 4000 € :

- **Aides au maintien bio** (conversion ou soutien)  $\geq 4000$  € => **0 € de crédit d'impôt**
- **Aides au maintien bio entre 1501 € et 3999 €** => **2499 € à 1 € de crédit d'impôt**
- **Aides au maintien bio  $\leq 1500$  €** => **2500 € de crédit d'impôt.**

#### *Les critères d'éligibilité*

Avoir au minimum 40% des recettes de l'activité 2011 provenant d'une activité liée au mode de production biologique. Ne pas dépasser 7500 € d'aides minimis sur les 3 dernières années fiscales. Sont inclus dans le calcul des minimis entre autre : les aides à la certification, les aides chèques conseil, les réductions ou crédits d'impôts déjà perçus

#### *Comment en bénéficier ?*

Remplir le formulaire CERFA n°2079 et le joindre à votre déclaration de revenu annuelle (disponible sur demande à la chambre d'agriculture).

### Le crédit d'impôt 2012 – Déclaration de revenu 2013

Les mêmes modalités que pour le crédit d'impôt 2011 seront appliquées avec un montant de crédit d'impôt de 2500 €.

## Les aides du Conseil Régional d'Aquitaine

Il s'agit d'un programme spécifique à la région Aquitaine mis en place en 2007 par le Conseil Régional.

**Critère d'éligibilité :** être agriculteur à titre principal. Ces aides sont ouvertes aux cotisants solidaires.

Le montant de chaque aide peut être multiplié par le nombre d'associés exploitants ou conjoint collaborateur dans la limite de 3, dans le cas des structures sociétaires.

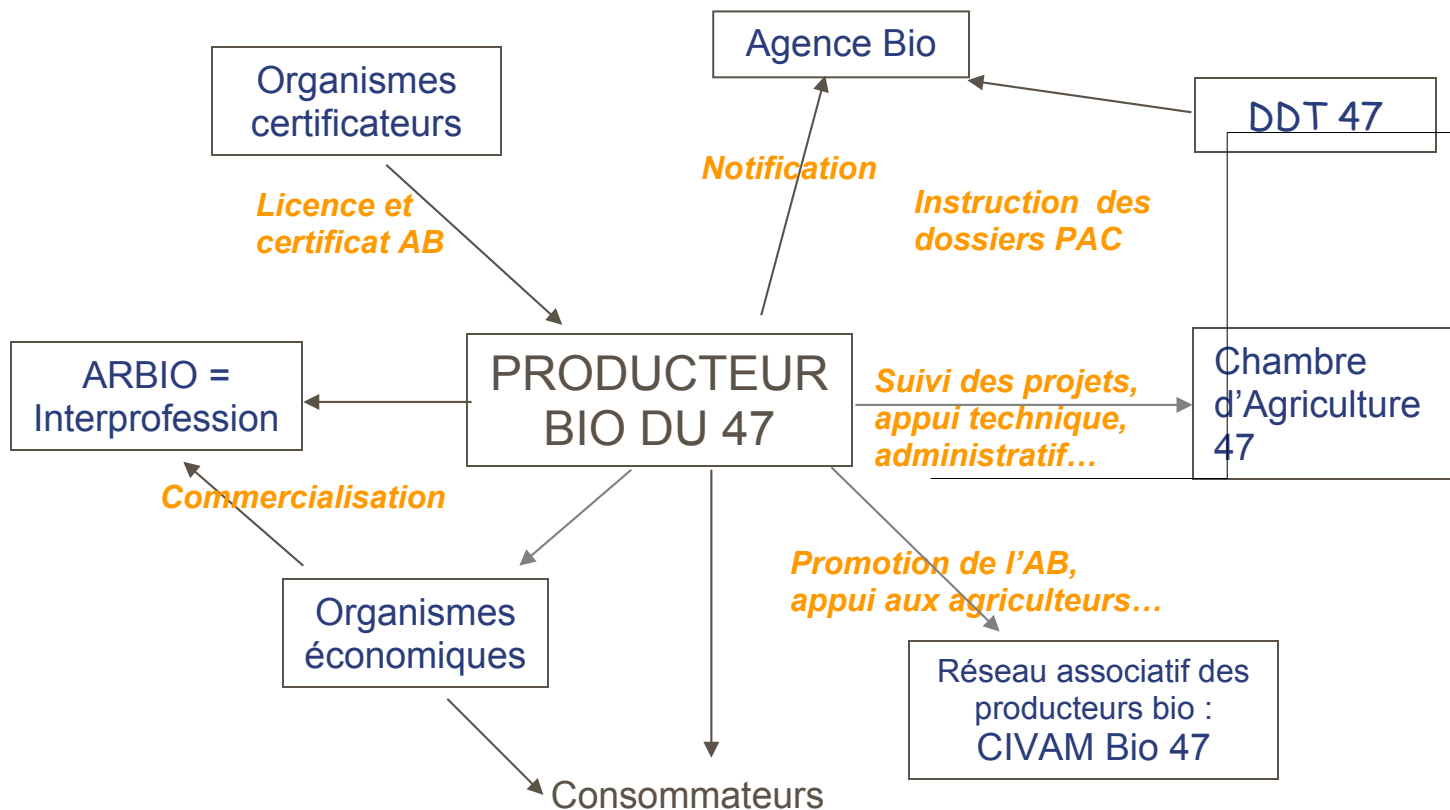
1. **Prise en charge du coût de la certification bio** : à hauteur de 100 % du montant de la facture HT, dans la limite d'un **plafond de 500 €** par exploitation. L'agriculteur peut y avoir droit jusqu'en 2015. Il s'agit d'une aide prise en charge à 50 % par le Conseil Régional et 50 % par l'Union Européenne. **Le formulaire pluriannuel de demande d'aide doit être envoyé AVANT paiement de la facture.**
2. **Financement d'un conseil individualisé payant** : le chèque conseil bio a pour objectif de subventionner une prestation de conseil individualisé (technique ou commercial), que l'agriculteur souscrit auprès de structures agréées par le Conseil Régional telles que les Chambres d'Agriculture ou le réseau CIVAM. Pour le conseil technique, la **subvention est de 80% du coût (prévisionnel) HT de la prestation de conseil pendant la période de conversion et de 50% quand la production est bio. Pour le conseil commercial, la subvention est égale à 65% quelque soit la période. Dans les deux cas : montant minimum de 240 € et plafond de 1600 €.**
3. **Financement d'un diagnostic de conversion bio** : le contrat d'accompagnement vers la conversion bio permet de financer un **diagnostic technique à hauteur de 50% du coût (prévisionnel) HT de la prestation avec un plafond de 250€ d'aide**, puis d'un **diagnostic économique** subventionné lui aussi à **50% du coût (prévisionnel) HT avec un plafond de 250 € d'aide.**
4. **Une aide aux investissements liés à un projet de transformation à la ferme**, pour les productions végétales. La subvention s'élève à 40 % des investissements dans du matériel neuf. Pour les productions animales, les projets sont financés par l'intermédiaire du PMBE-AREA animal.  
**Un formulaire** pour chaque catégorie d'aide est à envoyer, complété des pièces justificatives, au Conseil Régional d'Aquitaine. La demande peut être réalisée tout au long de l'année.
5. **Un élargissement du PVE régional à du matériel spécifique à l'agriculture biologique** : demander la liste du matériel à votre conseiller. Un diagnostic agro-environnemental devra être réalisé avant les investissements par votre conseiller.
6. **Une prime majorée de 2000 € pour la réalisation d'investissements matériels dans le cadre d'installation hors cadre familial en agriculture biologique** : le montant est porté à 9000 € sans DJA et 7000 € avec DJA.

## Les aides du Conseil Général du Lot et Garonne

Une aide forfaitaire à l'installation de **6 000 €** est accordée à tout agriculteur de **moins de 40 ans installé depuis moins de 5 ans** qui s'installe en agriculture biologique.

## Vos interlocuteurs bio

### En résumé...



### Leurs missions



L'Agence BIO a plusieurs missions dont

- la communication et promotion de l'agriculture biologique
- l'observatoire national de l'agriculture biologique,
- le développement des filières, des marchés et des dynamiques interprofessionnelles

io :

6 rue Lavoisier - 93100 MONTREUIL - Tél. : 01 48 70 48 30 – Mail : [contact@agencebio.org](mailto:contact@agencebio.org)

**Le service notifications :**

Tél : 01 48 70 48 42 – Mail : [notifications@agencebio.org](mailto:notifications@agencebio.org)

**En savoir plus :** [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)



ARBIO regroupe plus de **90 opérateurs bio** de la Région, dont la moitié en Lot-et-Garonne. Les chambres d'agriculture d'Aquitaine adhèrent à ARBIO.

ARBIO a pour but d'**accompagner le développement de l'AB** en Aquitaine, notamment par la mise en œuvre d'actions communes entre ses adhérents.

Elle se donne ainsi pour principales missions de:

- **fédérer les organisations professionnelles régionales**
- **organiser et de coordonner les projets de développement de l'AB**  à chacune des étapes de la filière
- **faciliter les accords commerciaux et les demandes contractuelles**  de type filière entre les opérateurs et d' **adapter**  quantitativement et qualitativement  **l'offre au marché**
- **promouvoir l'agriculture biologique régionale**  et ses produits au niveau régional, national et international

**Contact :** Jérôme CINEL

6, Parvis des Chartrons - 33300 Bordeaux - Tel : 05 56 79 28 52

**Pour en savoir plus :** [www.biosudouest.com](http://www.biosudouest.com)



## VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE AVANT, PENDANT ET APRES VOTRE PERIODE DE CONVERSION :

- **Entretien individuel gratuit** avec un conseiller spécialisé pour une 1<sup>ère</sup> approche du projet et un accompagnement global répondant aux demandes des producteurs.
- **Diagnostic approfondi** pour un passage en bio : évaluer les conséquences techniques, économiques, environnementales et sociales de votre projet, **prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio**,
- **Appui** dans le montage des dossiers de demande d'aide spécifique à l'agriculture biologique
- **Accompagnement et suivi technique**, **prestation financée dans le cadre du chèque conseil bio**,
- **Rencontres d'agriculteurs et d'opérateurs bio** lors de journées filières,
- Organisation de **formations et journées techniques** thématiques,
- **Abonnement gratuit à BIO 47**, la revue bio de la Chambre d'Agriculture.

Contact : Séverine CHASTAING, 05 53 77 83 12 – [severine.chastaing@lot-et-garonne.chambagri.fr](mailto:severine.chastaing@lot-et-garonne.chambagri.fr)

271 rue de Péchabout - 47 000 Agen – Tél : 05 53 77 83 83 – Fax : 05 53 68 04 70

Pour en savoir plus : <http://www.lot-et-garonne.chambagri.fr>



## VOUS INFORME ET VOUS ACCOMPAGNE AVANT, PENDANT ET APRES VOTRE PERIODE DE CONVERSION :

Le Civam Agrobio 47 (Centre d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture Biologique de Lot et Garonne) est l'association de producteurs loi 1901 pour le développement de l'agriculture biologique en Lot-et-Garonne. Elle permet :

- un soutien individuel ou collectif des producteurs par la formation et l'appui technique pour perfectionner les techniques de production.
- un soutien individuel et collectif à la conversion à l'agriculture biologique (diagnostic technique et économique, formation, conseils divers, visites d'exploitations...).
- une aide aux producteurs pour la structuration économique des filières courtes et longues.
- la promotion de l'agriculture biologique auprès du grand public
- la défense de la profession d'agriculteur bio pour les années à venir grâce à notre implication au sein des travaux nationaux sur des thèmes globaux (réglementation, législation...).

Contact : Claire MARY, 05 53 41 75 03 - [info@agrobio47.fr](mailto:info@agrobio47.fr)

46, rue de la Convention - 47300 Villeneuve sur Lot - Tel / Fax : 05 53 41 75 03

Pour en savoir plus : [www.bio-aquitaine.com](http://www.bio-aquitaine.com)

### DDT 47

Cet organisme gère les demandes d'aide à la conversion en agriculture biologique

Contact : Mme JARDOT

1722 avenue de Colmar - 47031 AGEN CEDEX - Tél. : 05 53 69 80 07 - Mail : [ddt-sea-pac-dpu@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea-pac-dpu@lot-et-garonne.gouv.fr)

### ORGANISMES DE CERTIFICATION

Ce sont des **organismes de contrôle et de certification**, agréés par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité. Ils contrôlent et certifient les exploitations biologiques :

**AGROCERT – FR BIO 07** – Marmande (47) - Tel : 05.53.20.93.04 - Fax : 05.53.20.92.41- [www.agrocert.fr](http://www.agrocert.fr)

**BUREAU ALPES CONTROLES - FR-BIO 15** – ANNECY-LE-VIEUX (74) Tel : 04.50.64.06.75 - Fax : 04.50.64.06.02 - [www.alpes-controles.fr](http://www.alpes-controles.fr)

**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France – FR BIO 10** – La Défense (92) - AB: 02 99 23 30 84 - [www.bureauveritas.fr](http://www.bureauveritas.fr)

**CERTIPAQ – FR BIO 09** – PARIS (75) - Tel : 01 45 30 92 92 - Fax : 01 45 30 93 00 - [www.certipaq.com](http://www.certipaq.com)

**CERTIS – FR BIO 13** – Le Rheu (35) Tél : 02 99 60 82 82- Fax : 02 99 60 83 83 - [www.certis.com.fr](http://www.certis.com.fr)

**CERTISUD – FR BIO 12** – Pau (64) Tél : 05 59 02 35 52 - Fax : 05 59 84 23 06 - [www.certisud.fr](http://www.certisud.fr)

**CONTROL UNION CERTIFICATIONS – FR BIO 14 (suspendu)** – Le Havre (76) - Tel : 02 35 42 77 22 - Fax : 02 35 43 42 71 - [www.certification.controlunion.com](http://www.certification.controlunion.com)

**ECOCERT – FR BIO 01** - L'Isle Jourdain (32) - Tel : 05.62.07.34.24 - Fax : 05.62.07.11.67 - [www.ecocert.fr](http://www.ecocert.fr)

**QUALISUD – FR BIO 16** - Castanet-Tolosan (31) – Tel : 05.62.88.13.90 - Fax : 05.62.88.13.91 - [www.qualisud.fr](http://www.qualisud.fr)

**SGS-ICS – FR BIO 11** - Cachan (94) - Tel : 01.41.24.88.88 - Fax : 01.41.24.89.96 - [www.fr.sgs.com](http://www.fr.sgs.com)

*Réalisé en partenariat avec le CIVAM Agrobio 47 et les Chambres d'Agriculture Aquitaine*